

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 29 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868
du Code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre
1947,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du Code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième séance du 11 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1004, 1429 et In-8° 355.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1841 du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »

Art. 2.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1868.* — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte des sociétés ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article 1866 du Code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.

« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4 et 5.

..... Retirés

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3)

de la loi n° du sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.